PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
447 boulevard de la Dollée CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURO TRANS AGRI SERVICES

PAILMA
50170 Pontorson

Références : 2026 - 188
Code AIOT : 0003902233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement EURO TRANS AGRI SERVICES implanté PAILMA 50170 Pontorson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de faire le point sur la situation administrative des activités exercées par la société EURO TRANS AGRI SERVICES, au titre des Installations classées pour le protection de l'environnement. Plusieurs inspections ont déjà été réalisées sur ce site.
La dernière inspection a été réalisée le 07 septembre 2023. Suite à cette visite, l'exploitant a envoyé un courrier le 16 octobre 2023 pour indiquer son souhait de procéder au nettoyage de son terrain et à l'évacuation des véhicules hors usage et des déchets divers vers des installations dûment autorisées. Il lui avait été demandé de transmettre les bordereaux de déchets à l'inspecteur des installations classées. Les justificatifs d'évacuation n'ont pas été transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO TRANS AGRI SERVICES
- PAILMA 50170 Pontorson

- Code AIOT : 0003902233
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO TRANS AGRI SERVICES exerce des activités de réparation de véhicules automobiles en tout genre (voitures particulières, poids lourds, remorques).
La surface de l'atelier étant largement inférieure à 2000 m2, l'activité de réparation de véhicules automobiles ne relève pas de la législation de installations classées pour la protection de l'environnement (le seuil bas de classement sous la rubrique 2930 - atelier de réparation de véhicules étant de 2000 m2).
Cet établissement est implanté à proximité immédiate du Couesnon, le terrain étant longé et séparé du fleuve par la voie d'accès au site. Il est situé sur la parcelle section AB n°033 d'une superficie totale de l'ordre de 5100 m2. Un atelier, un bureau et des hangars sont implantés dans la partie sud.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Pic de pollution
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 17/03/2025, article Article R.511-9 annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société EURO TRANS AGRI SERVICES poursuivait ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), malgré les nombreuses inspections réalisées ces dernières années.
La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit régulariser sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE en évacuant les déchets et les véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle section AB n°033 et remettre le terrain en état, en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit également justifier d'un désencombrement de son atelier de réparation et de la conformité de son installation électrique, afin de réduire le risque incendie.

Un projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article Article R.511-9 annexe 4
Thème(s) : Illégaux, VHU - Déchets Illégaux
Prescription contrôlée : Vérification de la situation par rapport à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 => E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 => A 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement => E a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 => E b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage => E
Constats : La société EURO TRANS AGRI SERVICES exerce une activité de réparation de véhicules sur la parcelle cadastrale section AB n°33, sur la commune de Pontorson, représentant une surface de l'ordre de 5100 m2. Le terrain comprend plusieurs bâtiments utilisés à des fins de stockage, de bureau et d'atelier, ainsi qu'une grande aire extérieure équipée d'un revêtement stabilisé sur laquelle sont entreposés des véhicules hors usage d'une surface largement supérieure à 100 m2. Lors de la dernière inspection réalisée le 7 septembre 2023, l'inspection des installations classées avait déjà constaté la présence de déchets et de véhicules hors usage dont la surface dépassait largement les 100 m2. Lors de l'inspection du 18 mars 2026, l'exploitant a indiqué que : - les véhicules sur le terrain étaient des véhicules hors usage, - les véhicules étaient apportés depuis plusieurs années en l'état soit par dépanneuse soit directement s'ils sont roulants : les véhicules présents ne sont pas dépollués (présence des fluides, carburant, huile, etc.), - ne pas avoir l'intention de réparer les véhicules stockés en extérieur sur son terrain, - stocker également des pièces détachées dans des remorques de camions ainsi que dans des conteneurs présents sur le terrain. La visite des installations a permis de constater les éléments suivants : - le terrain n'est pas clôturé, - le bâtiment servant de garage de réparation est encombré par des pièces de rechange, stocks de pneumatiques, cartons, batteries hors rétentions, bidons hors rétention également, palette en bois, matériels divers, etc. rendant la circulation au sein de l'atelier difficile et, en particulier,

l'accès aux extincteurs très compliqué (extincteurs non contrôlés annuellement). Cet encombrement ne garantit pas l'isolement nécessaire en cas de départ de feu permettant d'éviter la propagation à l'ensemble du bâtiment (l'exploitant indique que les autres locaux servent de "stockage de pièces"),
- en extérieur, sont entreposés des véhicules hors usage, dont 35 véhicules légers, 10 véhicules poids lourds, 15 véhicules super lourds, 10 remorques pour une surface d'environ 2000 m2, dont la plupart ne sont plus en état de circuler : état général très dégradé, partiellement démontés, pour certains pris tout ou partie dans la végétation. Au regard de leur état général, de la durée de leur entreposage sur le terrain, des conditions de conservation et de l'absence de justification de l'exploitant quant à leur réutilisation certaine sans transformation, ces véhicules sont à considérer comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code l'environnement, donc comme des véhicules hors d'usage (VHU). Par ailleurs, ces véhicules répondent aux critères techniques caractérisant un véhicule hors d'usage, figurant dans la note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022). Seuls quelques véhicules, garés à l'entrée du garage, semblent ne pas relever du statut de VHU,
- quelques nouveaux véhicules sont constatés à l'entrée du site, c'est à-dire en zone accessible depuis l'inspection de 2023, et des traces au sol permettent de constater le départ récent d'un véhicule,
- l'aire extérieure, servant au stockage des VHU, est constituée de pelouse, graviers ou terre battue, et n'est donc pas étanche. La présence de plusieurs traces d'hydrocarbures lourds (huile) au sol a été constatée,
- aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'a été constaté permettant d'éviter une pollution du Couesnon, qui longe le site, en cas d'incendie,
- le fort encombrement du terrain rendrait difficile l'accès aux engins de secours. En termes de moyens de lutte contre l'incendie, le débit du Couesnon ne permet pas aux services de secours de disposer du débit suffisant par pompage direct dans le cours d'eau tout au long de l'année. Le poteau le plus proche se situe à 500 m, l'implantation d'un poteau ou à défaut une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes devant être située à une distance inférieure à 100 m du site,
- en extérieur, la présence de déchets divers et variés en lien avec l'activité de dépollution de VHU et de mécanique automobile (déchets ménagers, métaux, bouteilles de gaz, pneumatiques usagés, pots catalytiques, pièces détachées, palettes en bois, etc.).
Les conditions d'exploitation ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 : terrain non clôturé (article 15), stockage de véhicules non dépollués sur une aire non étanche (article 10), extincteurs inaccessibles et non contrôlés annuellement (article 20), moyens de lutte incendie insuffisants (article 20), confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (article 25), accessibilité pour les engins de secours (article 13).
En termes d'enjeux environnementaux, le terrain est situé à proximité immédiate du Couesnon, seule la route d'accès au site séparant les installations du cours d'eau. Le terrain est situé en zone inondable selon la cartographie de la DREAL Normandie. La nappe d'accompagnement du Couesnon est située, selon cette même cartographie, entre 10 cm et 1 m de profondeur.
Selon le plan local d'urbanisme en vigueur, la parcelle section AB n°033 est située en zone naturelle (zone N), au sein de laquelle le règlement interdit "*les dépôts de ferraille, matériaux de démolition, de déchets et véhicules ou d'engins hors d'usage destinés à la casse*".
Il ressort de ces constats que la société EURO TRANS AGRI SERVICES exploite une installation de transit et de démontage de véhicules hors d'usage, dont la surface dépasse très largement le seuil des 100 m2 fixé par la rubrique ICPE n°2712, à partir de laquelle elle relève du régime de l'enregistrement. Or, l'établissement de la société EURO TRANS AGRI SERVICES ne fait l'objet d'aucun enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement.
Il a été également constaté lors de cette visite d'inspection une activité de brûlage de déchets composés de plastiques, produits ménagers, aluminium, verres, etc.. L'aire de brûlage est située entre deux camions, à proximité immédiate des camions, ce qui implique un risque de propagation d'un incendie aux véhicules situés à proximité.
Le brûlage à l'air libre de ces déchets est une mauvaise gestion des déchets en application du principe établit par l'article L.541-1-II-3° qui impose la de gestion des déchets sans nuire à la santé humaine et à l'environnement (sol, air, eau, etc) et du règlement sanitaire départemental (article 84).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit régulariser sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE.
L'activité n'étant pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, la société EURO TRANS AGRI SERVICES doit évacuer les véhicules hors d'usage et les déchets associés entreposés sur la parcelle section AB n°033 et remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit également :
- cesser immédiatement toute réception de VHU,
- cesser immédiatement toute activité de brûlage de déchets à l'air libre,
- justifier d'un désencombrement de son atelier de réparation et de la conformité de son installation électrique, afin de réduire le risque d'incendie.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure en ce sens. L'exploitation sans titre d'une activité de centre VHU ayant déjà été constatée à plusieurs reprises, sans que l'exploitant ne prenne les mesures visant à régulariser sa situation, il est également proposé une amende administrative de 8000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 1 mois